



L'avocat général Campos Sánchez-Bordona propose à la Cour de déclarer que l'existence, dans l'État d'émission d'un mandat d'arrêt européen, de voies de recours judiciaires permettant de contester d'éventuels traitements inhumains ou dégradants constitue un élément important pour écarter le risque de tels traitements, de sorte que, dans un tel cas, il n'existerait en principe pas de circonstances exceptionnelles pouvant justifier l'inexécution de ce mandat

Si, outre ce point, la juridiction d'exécution considère utile d'obtenir certaines informations sur les centres dans lesquels il est prévisible que la personne réclamée soit détenue, la juridiction d'émission doit les lui fournir. Si elle ne le fait pas, la juridiction d'exécution peut interrompre la procédure de remise

Une juridiction hongroise a émis en octobre 2017 un mandat d'arrêt européen contre ML, un ressortissant hongrois condamné par défaut à une peine d'emprisonnement pour coups et blessures, dommages, fraude et vol. La même juridiction avait émis précédemment un autre mandat d'arrêt européen contre ML afin de pouvoir le juger pour les faits qui ont finalement donné lieu à sa condamnation ; sur la base de ce mandat d'arrêt, ML a été emprisonné en novembre 2017 en Allemagne. Celui-ci s'est opposé à sa remise aux autorités hongroises et a demandé la saisine de la Cour de justice à titre préjudiciel.

Avant de se prononcer sur la remise de ML aux autorités hongroises, le Hanseatisches Oberlandesgericht in Bremen (tribunal régional supérieur de Brême, Allemagne) a, en tant qu'autorité judiciaire d'exécution du mandat d'arrêt, demandé des précisions supplémentaires par rapport à celles que les autorités allemandes avaient reçues de la part de leurs homologues hongrois dans le cadre du premier mandat d'arrêt (les autorités allemandes avaient été informées des lieux de détention envisagés et avaient reçu la garantie que le détenu ne serait en aucun cas soumis à des traitements inhumains ou dégradants au sens de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne). Les autorités hongroises ont alors indiqué que des lois garantissant aux détenus la possibilité de dénoncer leurs conditions de détention étaient entrées en vigueur en Hongrie en octobre 2016. Insatisfaite de la réponse à une demande d'information ultérieure, la juridiction allemande a fixé un délai aux autorités hongroises pour fournir un complément d'information. N'ayant pas reçu de réponse dans le délai ainsi fixé (28 février 2018) et étant donné que le ministère public allemand plaidait pour l'exécution du mandat d'arrêt européen, la juridiction allemande a saisi la Cour à titre préjudiciel en vue d'obtenir des précisions supplémentaires par rapport à la jurisprudence relative à l'interprétation de la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen¹, telle que contenue dans l'arrêt Aranyosi et Căldăraru². La juridiction allemande s'intéresse en particulier au cas dans lequel les (éventuelles) violations du droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants dans les centres pénitentiaires de l'État d'émission du mandat d'arrêt peuvent être réparées par les propres juridictions de cet État.

¹ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009 (JO 2009, L 81, p. 24).

² Arrêt du 5 avril 2016 (affaires jointes [C-404/15](#) et [C-659/15 PPU](#) ; voir [CP n° 36/16](#)). Le renvoi préjudiciel dans ces affaires a été soumis par la même juridiction allemande que celle ayant introduit la présente procédure préjudicielle d'urgence.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Manuel Campos Sánchez-Bordona rappelle tout d'abord que **la reconnaissance mutuelle constitue la pierre angulaire du système de remise entre autorités judiciaires et implique tant l'obligation pour les États membres d'exécuter le mandat d'arrêt qu'une confiance réciproque quant au fait qu'une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus au niveau de l'Union est garantie dans tous les États membres.** Il ressort de l'arrêt Aranyosi qu'à part l'hypothèse à caractère général dans laquelle le Conseil constate formellement une violation grave et persistante des valeurs et des droits proclamés dans le traité sur l'Union européenne (article 7 TUE), le droit de l'Union permet exceptionnellement qu'un mandat d'arrêt européen ne soit pas exécuté dans certains autres cas particuliers.

Cela étant établi, l'avocat général signale que la conjoncture aurait changé par rapport à l'arrêt Aranyosi, étant donné que l'État d'émission (la Hongrie) a introduit des **moyens de défense** dont il ne disposait pas lorsque l'affaire tranchée par cet arrêt a été soumise à la Cour. Ces moyens offrent désormais aux personnes concernées la possibilité de dénoncer leurs conditions de détention, la Cour européenne des droits de l'homme ayant affirmé qu'il n'y avait aucune raison de penser que ces moyens n'offrent pas de possibilités réelles d'améliorer les conditions de détention de manière conforme à l'interdiction de traitements inhumains ou dégradants. L'avocat général indique que les informations dont dispose la Cour permettent de conclure que les moyens établis par le législateur hongrois ne constituent pas des solutions théoriques ou inapplicables, mais peuvent avoir des conséquences pratiques effectives. **Par conséquent, il n'est désormais plus possible de considérer qu'il existe des éléments objectifs, fiables et précis témoignant de l'existence de défaillances systémiques ou généralisées ou touchant certains groupes de personnes ou certains centres de détention.** Selon l'avocat général, un système de coopération pénale fondé sur la confiance judiciaire mutuelle ne saurait survivre si les juridictions de l'État d'exécution traitaient les demandes de l'État d'émission comme si la sensibilité de ce dernier pour garantir la protection des droits fondamentaux était inférieure à celle de l'État d'exécution. L'avocat général estime qu'en tout état de cause, **la réception d'un mandat d'arrêt européen ne saurait conduire la juridiction d'exécution à juger la qualité du système pénitentiaire de l'État d'émission ni dans son ensemble ni à la lumière de son propre droit national. Selon l'avocat général, le seul critère de contrôle réside dans l'article 4 de la Charte, qui interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.** Par conséquent, l'avocat général considère que **le fait qu'il existe des voies de recours nationales garantissant de manière effective la protection du droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants au regard des conditions de détention constitue un élément particulièrement important afin d'écartier le risque de subir de tels traitements en raison de défaillances systémiques ou généralisées concernant certains groupes de personnes ou certains centres de détention.**

Toutefois, l'avocat général admet que, dans une situation dans laquelle, à l'image de celle en cause, **la mise en place récente d'un régime judiciaire spécifique visant à garantir le droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants lors de la détention dans l'État d'émission peut ne pas avoir déployé tous ses effets de manière à rendre le risque de violation exceptionnel, il est justifié que l'autorité judiciaire d'exécution s'intéresse aux conditions dans lesquelles la détention de la personne réclamée aura lieu.**

L'avocat général rappelle que, conformément à l'arrêt Aranyosi, l'autorité d'exécution doit non seulement disposer de la preuve de défaillances systémiques (généralisées) dans les centres de détention de l'État d'émission, mais également vérifier si, *dans les circonstances du cas concret*, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que, à la suite de sa remise à l'État membre d'émission, cette personne courra le risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant dans cet État membre. L'avocat général précise que, à cet effet, l'autorité judiciaire d'exécution doit se limiter aux informations objectives et raisonnables qui peuvent lui être fournies quant aux conditions concrètes et spécifiques concernant cette personne. À cet égard, il indique que **l'autorité judiciaire d'exécution doit également apprécier, en tant qu'élément particulièrement important, la garantie donnée, le cas échéant, par les autorités (administratives ou judiciaires) compétentes de l'État d'émission, selon laquelle la**

personne réclamée ne sera pas soumise à des traitements inhumains ou dégradants pendant sa détention. Cette garantie constituant l'expression d'une obligation formellement assumée, son non-respect pourra être invoqué par la personne réclamée devant l'autorité judiciaire de l'État d'émission.

S'agissant des doutes de la juridiction allemande quant à la provenance des informations nécessaires pour déterminer les conditions de détention, l'avocat général considère que **les informations pertinentes permettant d'apprécier si la personne réclamée court le risque d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants du fait de ses conditions spécifiques de détention doivent, en principe, être demandées à l'autorité judiciaire d'émission et être reçues de celle-ci.** Les informations fournies ou garanties par la juridiction d'émission doivent prévaloir dans l'appréciation faite par l'autorité judiciaire d'exécution. Il en va ainsi, car les seuls *protagonistes actifs* dans le traitement du mandat d'arrêt européen sont les autorités judiciaires d'émission et d'exécution, qui contribuent, dans le cadre d'un dialogue d'égal à égal, à la reconnaissance mutuelle.

Quant au fait que l'autorité judiciaire d'exécution n'a pas reçu toutes les informations requises dans le délai fixé, l'avocat général indique que **les informations demandées doivent se limiter à celles nécessaires pour déterminer s'il existe un risque réel que la personne réclamée soit soumise à des traitements inhumains ou dégradants.** Dans le cas d'espèce, l'avocat général considère que certaines des questions posées par la juridiction allemande à la juridiction hongroise excèdent notoirement les questions pertinentes permettant d'apprécier l'existence d'un tel risque. En ce sens, il souligne que les centres de détention au sujet desquels des informations supplémentaires peuvent être demandées sont ceux dans lesquels il est prévisible que la personne réclamée soit détenue afin de purger la peine qui lui a été infligée, à savoir le centre de détention dans lequel cette personne sera détenue immédiatement après la remise ainsi que le centre où elle sera envoyée aux fins de sa détention ultérieure, les autres centres dans lesquels elle pourrait être transférée à l'avenir étant exclus.

Enfin, l'avocat général indique que, si la juridiction d'émission ne répond pas à la demande d'information formulée par la juridiction d'exécution, cette dernière **doit, avant de décider de ne pas poursuivre la procédure de remise, apprécier si les informations dont elle dispose lui permettent d'écarter le risque de traitements inhumains et dégradants dans les centres de détention précités. Cette appréciation ne saurait toutefois s'étendre au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour écarter ce risque, lequel ne saurait être identifié au regard des conditions de bien-être plus ou moins élevé dans le centre pénitentiaire. Si l'autorité judiciaire d'émission ne fournit pas à l'autorité judiciaire d'exécution les informations requises par cette dernière afin de pouvoir se prononcer sur la remise conformément à la décision-cadre, l'autorité judiciaire d'exécution peut informer l'autorité judiciaire d'émission qu'elle ne poursuit pas, dans ces conditions, la procédure de remise.**

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205.